ARRÊTÉ
DE
L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE,

QUI ordonne la Réimpreſſion & la Publication, 1.° de la Loi du 8 Meſſidor, qui fixe le montant de la Contribution fonciere pour l'an 4, & détermine le mode de ſa perception; 2.° de celle du 21 Meſſidor, qui fixe la valeur de la livre de Blé-Froment en Mandats, pour l'acquittement de la Contribution fonciere & des Fermages de l'an 4; 3.° de l'Arrêté du Directoire exécutif, du 27 Meſſidor, qui détermine le mode de perception de la moitié de la Contribution fonciere payable en nature; 4.° de la Loi du 22 Thermidor, qui fixe le mode d'Aſſiette & de Perception des Contributions perſonnelle & ſomptuaire pour l'an 4; 5.° enfin, de celle du 22 Thermidor, portant que les Contributions ſeront payées en Numéraire, ou en Mandats valeur au cours.

Du 6 Fructidor an 4.ᵉ de la République Françaiſe, une & indiviſible.

SUR LE RÉQUISITOIRE du Commiſſaire du Pouvoir exécutif,

L'ADMINISTRATION, après avoir pris lecture, 1.° de la Loi, &c.

ARRÊTE que leſdites Lois ſeront réimprimées, envoyées aux Adminiſtrations municipales des cantons de ce Département, qui les feront publier & afficher dans les Communes de leur reſſort, & en adreſſeront des exemplaires aux Percepteurs de leur arrondiſſement.

Certifié conforme à l'original:

Signé LOUIS ROYER, *préſident.*
B. ROYER, *ſecrétaire en chef.*

LOI qui fixe le montant de la Contribution fonciere pour l'an IV, & détermine le mode de ſa perception.

Du 8 Meſſidor.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui precede la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Réſolution du 4 Prairial:

Le Conſeil des Cinq-cents, conſiderant qu'il eſt néceſſaire d'établir promptement la contribution fonciere pour l'an IV, de maniere à en aſſurer la perception avec célérité,

Declare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ART. I.er La contribution fonciere pour l'an IV eſt fixée, en principal & ſous additionnels, à la même ſomme qu'en l'an III.

II. Elle ſera perçue ſur les rôles de l'an III, la cotiſation de chaque pro-[illegible] ſera la même. [illegible] chaque franc de cotiſation, le prix de dix livres de blé-froment; [illegible]

IV. La contribution fonciere des maiſons d'habitation ſeulement, ſera acquittée; ſavoir: la premiere moitié en aſſignats valeur nominale, ou en mandats valeur d'un capital pour trente; la ſeconde moitié le ſera en mandats.

V. Pour les beſoins du ſervice public, le Directoire exécutif pourra faire payer en grains & fourrages la moitié de la cotiſation de chaque contribuable dont les propriétés en produiſent.

VI. Les livraiſons ſeront faites dans les magaſins de la République, en acquittement de la contribution, & au prix de ces denrées en 1790, dans chaque département.

VII. Les contribuables qui s'acquitteront en denrées, ſeront tenus de les conduire au magaſin qui leur ſera indiqué, pourvu qu'il ne ſoit point éloigné de plus de trois lieues: ils ne recevront aucune indemnité. Le tranſport ſera à la charge des fermiers, métayers ou colons

VIII. La contribution qui ne ſera point perçue en denrées, ſera payée en valeur repréſentative, moitié avant le premier thermidor prochain, & le ſurplus avant le premier pluviôſe ſuivant.

IX. Le Directoire exécutif déterminera, d'après le beſoin du ſervice & la poſſibilité des livraiſons, les époques des payements en denrées. Ils ſeront complets avant le 1.er pluviôſe prochain.

X. Le Directoire exécutif ſera parvenir, tous les mois, au Corps législatif, le tableau du prix du blé-froment, dans l'étendue de la République. Le Corps législatif en fixera, tous les trois mois, le prix moyen; il ſervira de regle pour le payement de la contribution qui n'eſt pas payable ou ne ſera point exigée en denrées.

XI. Pour le payement des ſix premiers mois, ce prix ſera fixé inceſſamment par le Corps législatif.

XII. Dans les cinq jours après la réception de la loi, les adminiſtrations municipales remettront à chaque percepteur un regiſtre coté & paraphé: le percepteur y inſcrira les payements d'à-compte faits par les contribuables.

Juſqu'au 10 meſſidor prochain, les aſſignats au-deſſus de 100 livres ſeront reçus au trentieme de leur valeur nominale.

Le regiſtre ſera vérifié tous les dix jours par un membre de chaque adminiſtration municipale.

Les payements faits ſeront tranſcrits ſur les rôles, auſſitôt qu'ils ſeront en recouvrement.

XIII. Les contribuables en retard de payer dans les delais fixés, y ſeront contraints dans les formes ordinaires.

XIV. Les contribuables qui ſe trouveroient taxés au-deſſus du quart de leur revenu, pourront ſe pourvoir à l'adminiſtration municipale de canton, qui nommera trois commiſſaires pour vérifier la demande; ils donneront chacun leur avis ſeparément & par écrit, & rapporteront procès-verbal de leur verification, laquelle devra porter ſur tous les biens du contribuable dans la commune.

L'adminiſtration municipale entendra le commiſſaire du pouvoir exécutif, prononcera la réduction, s'il y a lieu; &, en ce cas, adreſſera ſa déliberation & les pieces à l'adminiſtration départementale, pour être confirmée, réduite ou rejetée.

XV. Les lois antérieures ſur l'aſſiette & le recouvrement de la contribution fonciere continueront à être exécutées en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

XVI. Le Directoire exécutif ſera imprimer & publier les états detaillés des recettes & emplois de la contribution en nature de l'an troiſieme.

XVII. La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé DEFERMON, *préſident*; ESCHASSERIAUX aîné, MAILHE, *ſecrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 8 Meſſidor, an IV de la République Françaiſe.

Signé PORTALIS, *préſident*; MATHIEU DUMAS, MOYSSET, *ſecrétaires.*

LOI qui fixe la valeur de la livre de blé-froment en mandats, pour l'acquittement de la Contribution fonciere & des Fermages de l'an IV.

Du 21 Meſſidor.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui precede la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Réſolution du 16 Meſſidor:

Le Conſeil des Cinq-cents, conſidérant que les lois des 8 & 9 meſſidor ſur le payement de la contribution fonciere & des fermages, ne peuvent recevoir leur exécution, qu'autant que le Corps législatif aura, en exécution des articles X & XI de la loi du 8, déterminé la valeur de la livre de blé;

Conſidérant qu'au moment de l'ouverture de la récolte, il pourroit y avoir quelque inconvénient à déterminer cette fixation pour un temps trop long,

Declare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ART. I.er Chaque livre de blé-froment due en mandats, en exécution des lois des 8 & 9 meſſidor, pour l'acquittement de la contribution fonciere & des fermages de l'an IV, ſera payée d'ici au premier fructidor prochain, par ſeize ſous en mandats.

II. Tous contribuables & tous débiteurs de fermages, pourront, pour les termes qui ſeront échus au 1.er fructidor prochain, acquitter avec des mandats, dans la proportion déterminée par l'article précédent, ce qu'ils doivent payer en valeur repréſentative.

III. La diſpoſition de l'article X de la loi du 8 meſſidor, ſur la continuité de chaque fixation pour trois mois, eſt rapportée.

IV. La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé PELET (de la Lozere), *préſident*; J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, *ſecrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 21 meſſidor, an IV de la République Françaiſe.

Signé PORTALIS, *préſident*; MATHIEU DUMAS, CRETET, RABAUT, MOYSSET, *ſecrét.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine le mode de perception de la moitié de la contribution fonciere payable en nature.

Du 27 Meſſidor.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'article V de la loi du 8 meſſidor, ſur la contribution fonciere de l'an IV, portant que, pour les beſoins du ſervice public, le Directoire pourra faire payer en denrées la moitié de la cotiſation de [illegible] tages que cette reſſource promet au tréſor public, avec la facilité du ſervice, le maintien de l'équilibre dans le prix des ſubſiſtances, l'economie dans les frais de tranſport & de garde, & les progrès de l'agriculture, ARRÊTE ce qui ſuit:

ART. I.er La moitié de la cotiſation de chaque contribuable pour toutes les propriétés autres que les maiſons d'habitation ſeulement, ſera payée en denrées.

II. Ne ſeront prelevés & reçus pour payement en denrées que le blé-froment, l'orge, le ſeigle & l'avoine; les prix en ſeront réglés par les corps adminiſtratifs, ſur ceux de ces denrées en 1790.

III. Les quittances ſeront délivrées par les gardes-magaſins, viſées par deux membres de la municipalité du lieu du dépôt, & reçues pour comptant par les percepteurs & receveurs.

IV. Les denrées remiſes en payement de la contribution fonciere, ſeront verſées dans les magaſins de la République à ce deſtinés; la moitié avant le premier vendémiaire prochain, & le ſurplus avant le quinze frimaire ſuivant.

V. Le miniſtre des finances eſt autoriſé à faire vendre dans les magaſins, au fur & à meſure des rentrées, les denrées dont la conſervation ne ſera pas déclarée néceſſaire.

VI. La vente ſera faite à la diligence du commiſſaire du Pouvoir exécutif, en préſence d'un membre de la municipalité & du percepteur de la commune du lieu du dépôt.

VII. Les ventes ſeront faites publiquement & à l'enchere; les prix ſeront payés en valeurs métalliques, comme repréſentant la ſomme dont les législateurs ont ordonné le prélevement. Par ce moyen, les denrées ne pourront être adjugées qu'autant que l'offre égalera le prix pour lequel la denrée aura été reçue en exécution de la taxe faite par l'adminiſtration du département.

VIII. Il ſera déduit ſur le produit des ventes, un ſou pour livre, qui ſera réparti ainſi qu'il ſuit: trois deniers au percepteur pour ſa remiſe; trois deniers, par égale portion, au membre de la municipalité & au commiſſaire du Directoire exécutif; les ſix deniers reſtants ſeront employés à payer le loyer des magaſins, les frais de garde & de vente.

IX. Le percepteur du lieu du dépôt des denrées tiendra un compte particulier de cette recette, & en verſera le produit chez le receveur du département.

X. Les contribuables qui auront à payer une partie de la contribution fonciere en denrées, pourront s'en libérer en remettant, avant le 1.er vendémiaire prochain pour toute préfixion de délai, aux percepteurs des communes dans leſquelles les biens ſont ſitués, le prix des denrées pour leſquelles ils ſeront compris dans le rôle, & ce en valeur de 1790.

XI. Les ſommes remiſes en exécution de l'article précédent, ſeront portées dans le rôle ſur la colonne des valeurs métalliques. Les percepteurs & receveurs jouiront de la remiſe qui leur eſt accordée, dans ces mêmes valeurs.

XII. Les contribuables qui ſe libéreront en la forme autoriſée par l'article IV ci-deſſus, s'acquitteront de la partie de leur contribution payable en nature, en remettant en valeur de 1790, une ſomme égale à celle qu'ils avoient à fournir en denrées; il ne leur ſera rien demandé de plus, ni en conſidération de la plus-value des denrées, ni de l'économie qu'ils auront faite des frais de tranſport.

XIII. Les citoyens qui n'auront pas profité avant le premier vendémiaire prochain, des facilités & avantages offerts par les diſpoſitions du préſent arrêté, ne pourront, ſous aucun prétexte, les réclamer après l'expiration de ce délai.

Le miniſtre des finances eſt chargé de l'exécution du préſent arrêté, qui ſera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *ſigné* CARNOT, *préſident*; par le Directoire exécutif, *le ſecrétaire général*, LAGARDE.

LOI qui fixe le mode d'aſſiette & de perception des contributions perſonnelle & ſomptuaire pour l'an IV.

Du 22 Thermidor.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui precede la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Réſolution du 15 Thermidor:

Le Conſeil des Cinq-cents, conſidérant que pour aſſurer toutes les parties du ſervice public, il eſt néceſſaire d'accelérer l'aſſiette & la perception de toutes les contributions, & que la miſe en recouvrement de la contribution perſonnelle pour l'an IV, ne peut être plus long-temps retardée ſans un notable dommage pour la République,

Declare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-cents, après avoir declaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ART. I.er Les contributions perſonnelle & ſomptuaire établies par la loi du 7 thermidor de l'an III, ſeront les mêmes pour l'an IV, & perçues ſur les mêmes rôles.

II. Sont exceptées de la taxe ſomptuaire portée par ladite loi, toutes les cheminées ſervant aux travaux des uſines & manufactures.

III. Il ſera fait, dans la décade, un ſupplement à chaque rôle, tant pour les cotes & les taxations nouvelles, ou omiſes ſur le précédent rôle, que pour augmentation ou reduction de taxes autoriſées par la même loi.

IV. Tout individu réuniſſant d'ailleurs les conditions requiſes pour être citoyen français, qui, en conformité de l'article 304 de la Conſtitution, voudra ſe faire inſcrire au rôle de la contribution perſonnelle, y ſera admis, en ſe préſentant dans le mois, au plus tard, de la publication de la préſente.

V. Nul ne pourra être admis à demander une decharge, qu'il ne juſtifie, par la repréſentation de ſa quittance, avoir payé dans une autre municipalité.

VI. Chaque franc du rôle de l'an III ſera payé en mandats, valeur repréſentative de dix livres de blé, comme pour la contribution fonciere.

VII. La moitié de la préſente contribution ſera payée quinze jours après la publication de la préſente loi, & l'autre moitié dans la quinzaine ſuivante.

VIII. L'article XVI de la loi du 7 thermidor an III, eſt rapporté.

IX. Ladite loi ſera exécutée dans toutes les diſpoſitions qui ne ſont pas contraires à la préſente.

X. La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé BOISSY, *préſident*; EMM. PASTORET, BARAILON, BORNES, RUELLE, *ſecrét.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 22 Thermidor, an IV de la République françaiſe.

Signé DUSAULX, *préſident*; G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *ſecrétaires.*

LOI portant que les contributions ſeront payées en numéraire, ou en mandats valeur au cours.

Du 22 Thermidor.

LE CONSEIL DES ANCIENS, conſidérant qu'on ne peut ſans nuire à l'intérêt public, apporter aucun retard à la perception des contributions, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Réſolution du 19 Thermidor:

Le Conſeil des Cinq-cents, conſiderant qu'on ne peut, ſans nuire à l'intérêt public, apporter du retard à la perception des contributions, qu'il eſt auſſi juſte que néceſſaire de faire payer les propriétaires & les contribuables, en valeurs qui puiſſent aſſurer l'exiſtence des uns & le ſervice de l'autre; & que le plus sûr moyen de relever le crédit du mandat, eſt d'intereſſer les citoyens à le faire valoir, en accordant une prime à ceux qui l'emploieront promptement à s'acquitter de leurs fermages ou de leurs contributions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ART. I.er A compter du 1.er fructidor prochain, chaque franc de contribution directe ou indirecte, payable en valeur repréſentative de dix livres de blé-froment, ſera payé en numéraire, ou en mandats valeur au cours.

II. Le cours ſera déclaré & proclamé conformément à l'article II de la loi du 13 thermidor, ſur le payement du quatrieme quart du prix des domaines nationaux.

III. Les receveurs & percepteurs ſeront tenus de donner quittance, & d'exprimer dans leurs quittances le montant & l'eſpece des valeurs qu'ils auront reçues.

IV. Chaque receveur ou percepteur ſera tenu, en outre, de tenir un journal général, lequel ſera numeroté & paraphé ſans frais par le préſident de l'adminiſtration municipale, & d'y porter, jour par jour, le montant de ſes recettes & l'eſpece des valeurs.

V. Chaque adminiſtration de département, au moment où elle recevra la proclamation du cours qui lui aura été adreſſée par le Directoire, le tranſmettra de ſuite à chaque adminiſtration municipale, ou à l'agent municipal des communes qui n'ont pas de municipalité; & la municipalité ou l'agent municipal en donneront un reçu, & ſeront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures, l'enregiſtrement de la proclamation du cours, ſur le journal général tenu par chaque receveur ou percepteur de leur commune.

VI. Chaque payement ſera réglé par le receveur, [illegible] aura été porté ſur ſon regiſtre.

VII. Il ſera fait remiſe de vingt pour cent aux contribuables, ſur chaque payement fait en mandats pendant le mois de fructidor.

VIII. Chaque franc de fermage, payable en valeur repréſentative en exécution des articles V & VI de la loi du 9 meſſidor, ſera, pendant le mois de fructidor, payé comme chaque franc de contribution fonciere.

IX. Toutes diſpoſitions des lois antérieures contraires à la préſente, ſont abrogées.

X. La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé BOISSY, *préſident*; [illegible], BORNES, *ſecrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 22 Thermidor, an IV de la République Françaiſe.

Signé DUSAULX, *préſident*; DUPONT (de Nemours), DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

Certifié conforme:

Le Miniſtre de la Juſtice. Signé MERLIN.

A GRENOBLE,

De l'Imprimerie de V.ᵉ GIROUD & Fils, place aux Herbes.